



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2017-0134  
portant suspension de l'agrément n°2013NS0110002 délivré le 12/ 11/ 2013  
à la SARL Hydro-Concept pour réaliser les vidanges des installations  
d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport  
jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites,  
au titre de l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013282-0001 portant agrément de la SARL Hydro-Concept pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

VU les courriers de la DDTM en date du 18 mars 2014, 20 juin 2014, 3 juillet 2015, 6 et 26 janvier 2016 relatifs au rappel de l'obligation pour l'entreprise agréée d'adresser au préfet avant le 1er avril de l'année N, le bilan d'activité de l'année N-1 ;

CONSIDERANT que le bilan d'activité de vidange de l'année 2015 n'a pas été transmis par la SARL-Concept conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 et à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013282-0001 susvisé ;

CONSIDERANT que l'absence de communication du bilan de l'activité de vidange constitue un grave manquement aux obligations sécurisant cette activité, puisqu'elle empêche d'établir la traçabilité des produits vidangés ;

CONSIDERANT que la garantie, pour chaque propriétaire d'assainissement non collectif, de disposer des justificatifs de la filière de destination des matières de vidange n'est pas assurée alors que cela constitue l'un des points de contrôle de ces installations ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 : SUSPENSION DE L'AGREMENT**

En application de l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 et suite au non respect par la SARL Hydro-concept des obligations prescrites par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013282-0001, l'agrément n° 2013NS0110002 délivré le 13 décembre 2013 à la SARL Hydro-Concept pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, est suspendu **pour une durée de deux mois à compter** de sa notification.

**ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux pourra être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux, emporte rejet de cette demande.

**ARTICLE 3 : EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sur le site des services de l'État dans l'Aude.

CARCASSONNE, le 23 FEV. 2017

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

Marie-Blanche BERNARD